

PREFECTURE DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

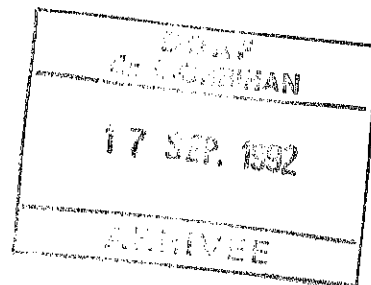
Vannes, le 30 JUIL. 1990

4ème Bureau
Environnement et Cadre de Vie

B.P. 501

24, place de la République
56019 VANNES Cédex
Tél. : 97.54.84.00

MHLH/AF
Poste 8664



ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées, notamment son article 18 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté en date du 27 août 1982 modifié par celui du 20 décembre 1982 autorisant la Sté ENTREMONT dont le siège social est situé à Annecy (74) à poursuivre l'exploitation au lieu-dit "Foveno" en Missiriac, d'une usine de traitement et de transformation du lait et de produits issus du lait ;
- VU l'arrêté en date du 10 janvier 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la société précitée ;
- VU la demande présentée par la Sté ENTREMONT en vue de créer sur le site susnommé une chaîne de déminéralisation de 150 000 l/jour de lactosérum ;
- VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 28 juin 1990 ;

Considérant que cette extension des activités de la Sté ENTREMONT ne constitue pas une modification notable des éléments des dossiers en vue desquels les arrêtés d'autorisation susvisés ont été délivrés mais qu'il convient de réactualiser par arrêté de prescriptions complémentaires les dispositions imposées à cet industriel, notamment en ce qui concerne les conditions de rejet des effluents ;

.../...

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

1°) La Société ENTREMONT dont le siège social est situé à Annecy - 74001 - Boîte Postale n° 29 - est autorisée à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit "Foveno" sur le territoire de la commune de Missiriac, de son usine de traitement et de transformation du lait et de produits issus du lait.

Cette unité présente une capacité maximale journalière moyenne, sur une semaine de pointe et dans les conditions prévues de fonctionnement des installations, de 2 446 000 litres équivalents lait et relève du régime de l'autorisation préfectorale selon la rubrique n° 242 - 1° de la nomenclature.

2°) L'établissement comportera les équipements suivants relevant également du régime de l'autorisation préfectorale :

a - une installation de combustion composée de générateurs capables de consommer, au total et en une heure, une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur de l'ordre de 39 400 thermies - Rubrique : n° 153 bis 1° de la nomenclature.

b - une installation de production de froid employant le fréon en tant que produit frigorigène et représentant une puissance électrique globale absorbée de l'ordre de 740 KW. Rubrique n° 361 B 1° de la nomenclature.

3°) L'établissement comportera en outre les installations suivantes relevant du régime de la déclaration :

a - un dépôt aérien de fuel lourd n° 2 (liquide peu inflammable)
Rubrique n° 253 de la nomenclature.

b - deux installations de production de froid employant du fréon en tant que produit frigorigène
Rubrique n° 361 B 2° de la nomenclature.

c - deux installations de production de froid employant de l'ammoniac en tant que produit frigorigène
Rubrique n° 361 A 2° de la nomenclature.

d - une installation de compression d'air
Rubrique n° 361 B 2° de la nomenclature.

e - un complexe d'entretien et de réparations mécaniques de véhicules automobiles et engins à moteur.
Rubrique n° 68 2° de la nomenclature.

f - une installation d'application de peinture par pulvérisation
Rubrique n° 405 B 1° b de la nomenclature.

.../...

*Abandon
1991*

g - un atelier de recharge d'accumulateurs électriques
Rubrique n° 3 1° de la nomenclature.

h - une installation de distribution de liquides inflammables
Rubrique n° 261 bis de la nomenclature.

4°) L'unité de traitement et de transformation du lait et de produits issus du lait visée au paragraphe 1°) supra comprendra les activités ci-après désignées :

- Activité 4 : fabrication de beurre
- Activité 7 : fabrication de fromages à pâte pressée cuite et non cuite
- Activité 11 : concentration et séchage de lait écrémé et de babeurre et/ou de lactosérum,

dont les capacités maximales journalières moyennes figurent dans le tableau suivant :

		Produits traités par jour dans l'usine	
ACTIVITES	Nature du produit	Quantités	Quantités
		(litres)	(litres)
			équivalents lait
- 4 -	lait	300 000 (1)	425 000
	crème	25 000	
- 7 -	lait	804 000 (2)	804 000
	"standardisé"		
- 11 -	lait écrémé	1 067 000	1 067 000
	babeurre +		
	lactosérum		
- 12 -	Déminéralisation	150 000	150 000
	de lactosérum		
TOTAL		-	2 446 000

En cas d'arrêt total ou partiel des activités "fromagerie" (activité 7), les litrages de lait mis en jeu correspondants seront convertis vers les activités "beurrerie" (activité 4).

La quantité maximale de lait réceptionné par jour dans l'usine résulte de l'addition des valeurs (1) et (2) incluses dans le tableau précédent, soit 1 104 000 litres.

La capacité maximale journalière moyenne est calculée sur une moyenne de la semaine qu'il est possible de traiter dans les conditions prévues de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE II - L'autorisation visée à l'article I ci-dessus est accordée sous les conditions suivantes :

A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1°) Les ateliers et installations seront situés et aménagés conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation dans la mesure où les dispositions de ces plans ou notices sont en accord avec les prescriptions imposées.

2°) Les différentes installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-dessous, lequel fixe les points de vérification ainsi que les valeurs correspondantes limites admissibles :

		Niveaux limites leq en dBA		
Emplacements	Type de zone	jour	période intermédiaire	nuit
Limites de pro-	Résidentielle	60	55	50
priété de	dans communes			
l'établissement	rurale			

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4°) L'ensemble de l'installation électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Elle sera périodiquement (au moins une fois par an) contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5°) En cas de nuisances accidentelles, l'industriel adressera au service chargé de l'inspection des installations classées et sous un délai de quinze jours, un compte-rendu sur l'origine de l'accident ainsi que sur les mesures qui auront été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

6°) En bordure de la rivière "L'Oust" et en accord avec les sapeurs pompiers du centre de secours de Malestroit, des plates formes d'accès seront aménagées afin de permettre la mise en aspiration d'engins de lutte contre l'incendie.

Des consignes précises en cas d'incendie seront, en tant que de besoin, affichées d'une manière très apparente ; le numéro d'appel du centre de secours le plus proche devra y être obligatoirement mentionné.

Des moyens de première intervention tels que robinets d'incendie armés, extincteurs, etc..., seront, en nombre suffisant et selon la nature du risque à défendre, répartis sur l'ensemble de l'établissement.

Le matériel destiné à la lutte contre l'incendie sera entretenu en bon état de fonctionnement. Le personnel de l'usine sera instruit de son utilisation et entraîné périodiquement à son emploi. Les observations recueillies au cours des exercices seront consignées sur un registre réservé à cet effet et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7°) La destination finale de l'ensemble des déchets industriels de l'établissement devra recevoir l'approbation de l'inspecteur des installations classées qui pourra formuler toute interdiction ou observation à ce sujet.

Le nom de l'entreprise chargée du ramassage de ces déchets ainsi que les quantités de produits évacués et la date de leur enlèvement seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'USINE DE TRAITEMENT ET DE TRANSFORMATION DU LAIT ET DE PRODUITS ISSUS DU LAIT

1°) Mesures de prélèvements d'eau

- a - Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe ou d'eau de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur couplé à 1 compteur d'énergie en vue de permettre la connaissance du nombre de m³ prélevés.
- b - Tous les compteurs de l'établissement seront relevés au moins une fois par jour et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2°) Eaux de refroidissement - Eaux pluviales non polluées - Eaux de condensats

- a - Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires devant être traitées. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.
- b - La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa a) supra ne devra pas excéder 30° C.
- c - Les eaux de condensats seront recyclées au maximum.

3°) Eaux de nettoyage - Eaux pluviales polluées

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations ainsi que toutes les eaux pluviales polluées seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu naturel sans être traitées.

4°) Récupération

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des sous-produits adaptées à son niveau d'activité.

5°) Stockages

- a - L'unité devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter, ou traiter les sous-produits correspondant à la production d'au moins une journée de pointe.
- b - L'ensemble des ouvrages de stockage (lait et produits issus du lait) sera équipé d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquide. A défaut, il pourra y être substitué une alarme sonore et lumineuse.

6°) Comptabilité matière

- a - Pour connaître les volumes ou les poids des sous-produits liquides obtenus dans l'établissement, des appareils de mesure seront installés sur les circuits au niveau des pompes ou des bacs de stockage des sous-produits. Ces appareils de mesure seront relevés régulièrement en fonction des cycles de fabrication et les valeurs obtenues seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Sur ce même registre seront indiquées la (ou les) destinations des sous-produits liquides ainsi que les quantités correspondantes.
- b - L'inspecteur des installations classées pourra demander la justification des livraisons des sous produits liquides éventuellement réalisées (relevés récapitulatifs, bordereaux de livraisons, etc...).

7°) Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires industrielles
Déversement des effluents dans la station d'épuration du Syndicat
Intercommunal d'Assainissement des communes de Malestroit, Missiriac et
Saint Marcel

- a - Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de la laiterie et le propriétaire du réseau d'assainissement, le flux de pollution déversé dans ledit réseau pour les différents paramètres mesurés ne devra pas dépasser les valeurs ci-après :

Paramètres	Valeurs limites
D.C.O.	4 472 kg/j
D.B.O. 5	2 355 kg/j
M.E.S.	865 kg/j
N.T.K.	175 kg/j

Le volume journalier des effluents déversés dans le réseau d'assainissement ne dépassera pas 2 240 m³.

La température sera au plus égale à 30° C.

Les eaux déversées dans le réseau seront débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraîner le bon fonctionnement des ouvrages.

- b - L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances la charge des effluents pouvant lui être attribuée après épuration par la station intercommunale ne soit pas supérieure à :

- 90 mg/l et 180 kg/j pour la D.C.O.
- 20 mg/l et 40 kg/j pour la D.B.O.5
- 20 mg/l et 40 kg/j pour les M.E.S.
- 20 mg/l et 20 kg/j pour la N.T.K.

Il devra en conséquence s'informer régulièrement du fonctionnement de la station d'épuration et se faire communiquer les résultats des analyses sur l'effluent rejeté.

- c - L'émissaire assurant l'évacuation des effluents dans le milieu récepteur sera équipé d'un dispositif permettant de mesurer et d'enregistrer en continu le débit du rejet. Cet émissaire devra être aisément accessible en toutes circonstances et aménagé de telle sorte à pouvoir amener du matériel ainsi qu'exécuter des prélèvements dans les effluents.
- d - Aux fins de vérifier leur conformité, des contrôles sur les effluents industriels rejetés dans le réseau public seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant. Ces contrôles devront permettre de connaître :

Paramètres	Unité	Fréquence	Périodicité
Volume	m ³ /j	/	Continu
D.C.O.	mg/litre et kg/jour	Echantillon représentatif du rejet	Une fois/jour

Les analyses et mesures correspondant à ces contrôles seront effectuées aux frais de l'exploitant (analyses par le laboratoire de l'établissement ou par un laboratoire extérieur).

En outre, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour connaître les caractéristiques des eaux sortant de la station d'épuration communale et notamment la concentration en D.C.O.

Les résultats des relevés des débits journaliers et des analyses de la D.C.O. journalière - accompagnée des paramètres représentatifs de l'activité journalière de l'établissement - ainsi que les résultats des mesures obtenues de la D.C.O. sortant de la station d'épuration communale seront adressés par courrier mensuel à l'inspecteur des installations classées.

La nature et la fréquence des contrôles pourront être modifiées à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

- M. d. f.
6.5.1975*
- e - L'exploitant procèdera en outre, sur un échantillon représentatif du rejet d'une journée de production, et deux fois par an pendant une semaine, à un bilan de pollution portant sur les paramètres suivants :

débit, D.C.O., D.B.O.5, M.E.S., N.T.K., NO3 et phosphore total.

Ces résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la réalisation des bilans de pollution.

8°) Lutte contre les déchets

- a - Les déchets résultant de l'ensemble des activités de traitement et de transformation du lait et de produits issus du lait, seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.
- b - Les déchets d'emballage non souillés seront notamment rassemblés distinctement de ceux spécifiques à l'exploitation de l'unité de traitement et de transformation du lait et de produits issus du lait (produits et sous-produits inaptes à la consommation, boues d'écémage, etc...). Ces derniers seront collectés à sec, dans des conditions limitant la pollution des eaux et facilitant leur valorisation.

9°) Prévention contre les risques d'incendie et d'explosion

Les tours de séchage seront équipées d'évents de telle façon à éviter la transmission d'explosions.

10°) Documents de contrôle

Les résultats de mesures et analyses effectuées sur les effluents liquides ainsi que les divers enregistrements de débit seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

11°) Agrandissement notable

Une nouvelle demande d'autorisation, dans ses formes complètes devra être introduite en cas de modification des installations du lait et de produits issus du lait susceptible de porter leur capacité maximale journalière moyenne sur une semaine de pointe et dans les conditions prévues de fonctionnement, à plus de 107 % de celle définie à l'article I section 1 du présent arrêté.

C - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION DE L'ETABLISSEMENT

1°) Les générateurs de vapeur seront installés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en date du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En particulier, dans les conditions actuelles de localisation des installations et d'utilisation du fuel lourd n° 2, les gaz de combustion devront être évacués par l'intermédiaire d'une cheminée ayant une hauteur minimale de 41,50 mètres par rapport au niveau du sol de la chaufferie et la vitesse verticale ascendante d'émission desdits gaz au débouché à l'atmosphère devra être au minimum égale à 12 mètres/seconde.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et des poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ces contrôles, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2°) Les éléments de construction de la chaufferie présenteront au moins les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- portes donnant vers l'intérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

En outre, la partie du mur de la chaufferie située vis à vis du stockage de combustible alimentant les générateurs sera rendu totalement aveugle au moyen d'éléments de construction possédant au moins la caractéristique coupe-feu de degré deux heures.

3°) Les portes du local de la chaufferie, au moins au nombre de deux s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne devront comporter aucun dispositif de condamnation.

4°) La chaufferie sera suffisamment ventilée et comportera des aérations hautes et basses.

Il sera interdit d'y entreposer des matières combustibles.

5°) Il existera un dispositif d'arrêt de l'écoulement du combustible vers les installations de combustion. Ce dispositif, monté sur les canalisations d'alimentation, possèdera une commande manuelle placée en-dehors de la chaufferie, accessible en toutes circonstances et correctement signalée.

L'alimentation électrique de l'ensemble des installations devra pouvoir être interrompue par un coupe-circuit à commande manuelle placés en-dehors de la chaufferie, à un endroit facilement accessible, et correctement signalé.

6°) L'aménagement de la chaufferie devra être conforme aux règlements en vigueur.

Toutes dispositions seront prises afin que le combustible ne puisse s'écouler vers l'extérieur en cas de déversement accidentel.

7°) Sans préjudice de l'application, éventuellement, de réglementations spécifiques, l'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage et de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumerons vers l'atmosphère.

Cette opération concernera les surfaces de chauffe des générateurs, les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, les appareils de filtration et d'épuration.

D - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION DE FROID VISEE A L'ARTICLE I - SECTION 2 - b DU PRESENT ARRETE

1°) Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquifiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique afin d'éviter, à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucune circonstance, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2°) Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

3°) L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et disposés dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces matériels.

E - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions édictées par le présent arrêté, les installations de l'établissement relevant du régime de la déclaration devront respecter :

1°) Pour le dépôt aérien de fuel lourd n° 2, les prescriptions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique n° 253 de la nomenclature.

2°)

a - Pour les quatre installations de production de froid (2 fréon et 2 ammoniac) ainsi que pour l'installation de compression d'air, les prescriptions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique n° 361 de la nomenclature.

b - En outre, pour ce qui concerne les deux installations de production de froid employant l'ammoniac en tant que produit frigorigène, les locaux contenant celles-ci seront équipés d'un dispositif approprié fiable et judicieusement positionné permettant de détecter et de signaler la présence d'une atmosphère dangereuse. Ce dispositif, à double seuil de déclenchement, devra entraîner automatiquement :

- dans un premier temps (concentration volumique dans l'atmosphère en ammoniac supérieure ou égale à 0,2 %) la mise en fonctionnement d'une alarme sonore et lumineuse ;
- dans un deuxième temps (concentration volumique dans l'atmosphère en ammoniac supérieure ou égale à 0,4 %) l'arrêt total des compresseurs des installations de réfrigération ainsi que la mise hors tension des circuits électriques présents dans la salle des machines (hormis éventuellement ceux, le cas échéant, prévus pour risque d'explosion).

3°) Pour le complexe d'entretien et de réparations mécaniques, les prescriptions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique n° 68 de la nomenclature.

4°) Pour l'installation d'application de peinture par pulvérisation, les prescriptions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique n° 405 de la nomenclature.

5°)

a - Pour l'atelier de recharge d'accumulateurs électriques, les prescriptions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique n° 3 de la nomenclature.

b - En outre, l'ensemble de l'appareillage d'éclairage électrique de l'atelier ainsi que le moteur électrique entraînant le dispositif de ventilation du local devront être du type "de sûreté" conforme aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

6°) Pour l'installation de distribution de liquides inflammables, les prescriptions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique n° 261 bis de la nomenclature.

F - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU DEPOT SOUTERRAIN DE 30 000 LITRES DE FUEL OIL DOMESTIQUE

Le réservoir souterrain destiné à contenir 30 000 litres de fuel oil domestique (combustible alimentant le groupe électrogène de l'établissement) sera installé et exploité conformément aux dispositions édictées par l'instruction ministérielle en date du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

ARTICLE 3 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'avoir obtenu l'agrément de l'administration.

ARTICLE 4 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté annule et remplace ceux en date des 27 août 1982, 20 décembre 1982 et 10 janvier 1989.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de Missiriac, Malestroit, St Congard et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes précitées et adressé à la préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 - Copie du présent arrêté sera remise à M. le Directeur de la Sté ENTREMONT qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

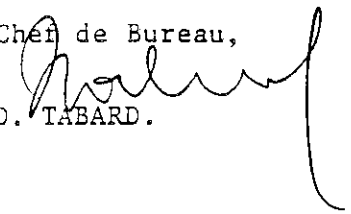
ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes visées à l'article 7, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de l'équipement, service maritime et de la navigation au titre de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MMrs les Maires de Missiriac, Malestroit, St Congard
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Bld de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Bld de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de Malestroit
1 Avenue du Cdt Ameil - 56140 Malestroit
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Cité Administrative - 56020 Vannes Cédex
- M. le Directeur de l'Agence de Bassin Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339
45063 Orléans Cédex
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
SATE POS - 22 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Maritime et de la Navigation - Bld Adolphe Pierre
56322 Lorient
- M. le Directeur de la Sté ENTREMONT
Foveno - 56140 Missiriac

POUR AMPLIATION
Pour Le Préfet,
et par délégation;

Le Chef de Bureau,


D. TABARD.

VANNES, le 30 JUIL. 1990

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER.